

D) Bonification spécifique d'ancienneté

3e concours	Les lauréats du 3e concours peuvent bénéficier, sur leur demande , d'une bonification spécifique : • d'un an lorsque la durée des activités professionnelles est inférieure à six ans ; • de deux ans lorsque cette durée est comprise entre six et neuf ans ; • de trois ans lorsque cette durée est de neuf ans et plus.	Attention ! Cette bonification ne peut pas se cumuler avec un classement dû au titre d'une des situations précédentes.	Décret n° 72-581 art. 29 (décret statutaire certifiés).
CAPES CAPET CPE	Si le lauréat du 3e concours peut bénéficier d'un classement autre, il peut opter entre la bonification ou la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs.		Décret n° 70-738 art. 9 (décret statutaire CPE).

En cas de doute ou de difficultés, contactez vos sections académiques.